



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **20 FEV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BAYER CROPSCIENCE
355 rue Dostoïevski CS 90153 Valbonne 06560 SOPHIA-ANTIPOLIS**

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 17156

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181.14 et R.181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11282 du 22 avril 1996 autorisant à exploiter un centre de recherche, à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, spécialisé dans les études sur les herbicides, insecticides, régulateurs de croissance et autres produits chimiques ;
- VU** le porter-à-connaissance de la notification de la cessation totale de l'activité d'élevage de chiens visée par la rubrique n°2120, adressé au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 2 septembre 2018 ;
- VU** le porter-à-connaissance de la notification de la cessation totale de l'activité refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle visée par la rubrique n°2921, adressé au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 1er septembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 091122 du 9 novembre 2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant à la transmission de la version projet du présent arrêté, en date du 8 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site à la suite des porter-à-connaissance susvisés ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications présentées dans les porter-à-connaissance susvisés ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions relatives aux prescriptions spécifiques : Animalerie, de l'article 2 à l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1996 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions relatives aux prescriptions spécifiques : Installation de réfrigération, de l'article 18 à l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1996 susvisé et de prescrire de nouvelles dispositions ;

Considérant que ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BAYER CROPSCIENCE dont le site est implanté 355 rue Dostoïevski à Valbonne Sophia-Antipolis, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités.

Article 2. Prescriptions abrogées

Les prescriptions concernant les rubriques n°2120 et n°2921 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11282 du 22 avril 1996 sont abrogées.

Article 3. Tableau de classement

Le tableau des activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1182 du 22 avril 1996, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'activité
153 bis Rubrique supprimée		Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélanges des matières entrantes	3 chaudières 2000 th/h : 7000 KW 2 chaudières vapeur 500 th/h : 1200 KW 2 groupes électrogènes : 1200KW
et remplacée par la rubrique 2910-A	DC	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2: Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de 600 KVA : 1.3 MW unitaire 2 chaudières de 1,6 MW unitaire 1 chaudière de 0,63 MW
361 remplacé par la rubrique n°2921 créée par le décret 2004-1331 du 01/12/2004	D	Installation de réfrigération/compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar B) Utilisation des fluides non toxiques et inflammables 2) Puissance absorbée supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW Césation d'activité totale en septembre 2020	5 groupes piston au fréon R22 Puissance absorbée totale : 386 KW

Remplacé par la rubrique 1185.2a	Non classé	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	6 équipements de capacité unitaire > 2 kg Capacité totale = 28,19 kg
385 quinquies	D	Substances radioactives sous forme de sources non scellées (...)	AUTORISATION N° T060280S2L3

*A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôles périodiques / D : Déclaration

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valbonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valbonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BAYER CROPSCIENCE.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Valbonne,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

